

PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DE LA COORDINATION
DE L'ÉVALUATION ET DU SUIVI
DES POLITIQUES PUBLIQUES
Bureau de l'Environnement

25 JUN 2013

Arrêté n°1538/2013 du

25 JUN 2013

**Modifiant l'arrêté préfectoral n° 839/2003 autorisant la société PARMENTELAT
située sur le territoire de la Commune de Gérardmer à épandre
sur des terrains agricoles les boues issues de sa station d'épuration.**

Le préfet des Vosges
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le Code de l'Environnement ;
- Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment ses articles 18 et 20 ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 février 2013 portant nomination de M. Gilbert PAYET en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 839/2003 du 9 avril 2003 autorisant le GIE du Noir Ruxel situé sur le territoire de la Commune de GERARDMER à épandre sur des terrains agricoles les boues issues de sa station d'épuration ;
- Vu l'arrêté préfectoral modificatif n° 179/2008 du 10 janvier 2008 autorisant le GIE du Noir Ruxel situé sur le territoire de la Commune de GERARDMER à épandre sur des terrains agricoles les boues issues de sa station d'épuration ;
- Vu la demande déposée le 18 décembre 2012, par laquelle la société PARMENTELAT demande une modification de son plan d'épandage ;

Vu le rapport et projet d'arrêté en date du 22 avril 2013 établis par l'inspecteur des installations classées ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires, dans sa séance du 28 mai 2013 ;

Vu le projet d'arrêté transmis pour observations éventuelles au pétitionnaire le 28 mai 2013;

Considérant que ce dernier n'a émis aucune remarque sur le projet d'arrêté

Considérant que les modifications de l'établissement ne sont pas notables ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} - La liste des parcelles, annexée à l'arrêté préfectoral n° 839/2003 modifié, est remplacée par la liste des communes suivantes :

Liste des communes
TENDON
LA CHAPELLE DEVANT BRUYERES
LE SYNDICAT
LE THOLY
CHAVELOT
GOLBEY
THAON LES VOSGES
GERBEPAL
CORCIEUX
VIENVILLE

Article 2 – Le quatrième paragraphe énumérant les communes où ont lieu les épandages, issu de l'article 2.1 *Dispositions générales* de l'arrêté préfectoral n° 839/2003 du 09 avril 2003 autorisant le GIE du Noir Ruxel situé sur le territoire de la Commune de GERARDMER à épandre sur des terrains agricoles les boues issues de sa station d'épuration, est supprimé.

Article 3 - L'épandage n'est autorisé que sur les parcelles ayant fait l'objet d'une étude préalable avec instruction par les services compétents.

Article 4 - Le *tableau 7 : Parcelles de référence*, figurant à l'article 2.8.4 relatif au suivi des parcelles de l'arrêté préfectoral n° 839/2003 du 09 avril 2003, est modifié et remplacé par le tableau suivant :

Parcelles	Communes	Références cadastrales
KIE03	CHAVELOT	AR 1 à 40; 78 à 80; 85 à 96 et AP 10 à 13 et AO 14 à 16
THOJPa	CORCIEUX	A 138 à 142 et A 150;151
GRI01	LE SYNDICAT	AB 284 - 337
VIL04	TENDON	D 301 à 305
DIE13	LA CHAPELLE DEVANT BRUYERES	C 1132;1133;1153;1155
THOJP 4	VIENVILLE	B 194 à 196
KIE 2	CHAVELOT	AO 1 à 35 - AP 1 à 74

Article 5 - En cas d'observation des prescriptions fixées par le présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Dié-des-Vosges, l'inspecteur des installations classées et le maire de Gérardmer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Parmentelat et dont copie sera déposée à la mairie de Gérardmer et pourra y être consultée. De plus une autre copie de cet arrêté sera affichée à la mairie de Gérardmer pendant une durée minimum d'un

mois, publiée sur le site internet de la Préfecture des Vosges, pour une durée identique et affichée en permanence de façon visible sur l'exploitation par les soins du pétitionnaire. Un avis sera également inséré, par les soins du préfet des Vosges et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département des Vosges.

Fait à Epinal, le 25 JUIL 2013

25 JUIN 2013

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Vincent BERTON

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'une recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers, dans un délai d'un an à compter de la dernière formule de publicité, dans les conditions prévues par les articles L 514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement.